

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1210

DATE : 12 mars 2018

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Jacques Denis, A.V.A. Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

STEVE GOULET, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 171518)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière émet, aux termes de l'article 142 du Code des professions, une ordonnance de non-diffusion, de non-divulgaration et de non-publication de tous renseignements ou informations permettant d'identifier J.F. et S.F. et à l'égard de toutes informations financières les concernant.

I – LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] Une plainte du 21 octobre 2016 a été portée contre l'intimé.

[2] Les chefs d'infraction énoncés aux cinq paragraphes de cette plainte se lisent comme suit :

CD00-1210

PAGE : 2

À l'égard de S.F.

1. À Greenfield Park, le ou vers le 5 juin 2014, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.F. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* ;
2. À Greenfield Park, le ou vers le 5 juin 2014, l'intimé a complété la section « Renseignements sur le bénéficiaire » de la proposition de contrat « Fonds distincts Idéal Signature 2.0 » après que S.F. ait signé la proposition, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Greenfield Park, le ou vers le 5 juin 2014, l'intimé a procédé au transfert au comptant des fonds distincts de la police [...] de S.F. à la police [...] alors que cela ne correspondait pas à ses objectifs de placement ni à sa situation financière et personnelle, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

À l'égard de J.F.

4. À Greenfield Park, le ou vers le 5 juin 2014, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.F. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
5. À Greenfield Park, le ou vers le 5 juin 2014, l'intimé a procédé au transfert au comptant des fonds distincts de la police [...] de J.F. à la police [...] alors que cela ne correspondait pas à ses objectifs de placement ni à sa situation financière et personnelle, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] L'audience a eu lieu les 5 et 6 avril, 8 et 9 mai 2017 à Montréal.

[4] M. Stéphane G. Côté a siégé les 5 et 6 avril 2017 mais il n'a pu le faire par la suite. M. Côté a en effet été appelé, dans le cadre de ses fonctions de conseiller municipal de l'Île Bizard, à épauler la population de cet arrondissement lors des importantes inondations de mai 2017.

CD00-1210

PAGE : 3

[5] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a donc poursuivi l'audience à deux membres (dont le président) tel que l'y autorise l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[6] La plaignante est représentée par M^e Julie Piché et l'intimé par M^e Martin Courville.

[7] La plaignante a fait entendre à l'audience : M. Sébastien Lévesque, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière (CSF) et J.F. (dont les initiales apparaissent à la plainte).

[8] L'intimé a témoigné en défense.

[9] Lors de l'audience, une question relative à la divulgation de la preuve a été soulevée; le comité en a disposé les 5 et 6 avril 2017.

[10] Lors des audiences, des questions et des objections ont été soulevées en ce qui a trait à la nécessité, pour la plaignante, de présenter une preuve d'expert. Le comité a requis des parties la production de notes et autorités. L'intimé a produit des notes le 7 juin 2017 et la plaignante a fait de même le 18 août 2017.

[11] Le comité a alors pris l'affaire en délibéré.

II - LA TRAME FACTUELLE

[12] L'analyse de la preuve par le comité l'amène à retenir les faits suivants.

CD00-1210

PAGE : 4

[13] Par l'entremise du représentant Sylvain Goulet (le père de l'intimé), S.F. a souscrit en août 2011 un contrat de fonds distincts (sous forme de régime enregistré d'épargne-retraite) auprès d'Empire, compagnie d'assurance-vie (Empire)¹.

[14] Le nom de J.F., l'épouse de S.F., y apparaît à titre de bénéficiaire révocable.

[15] La cotisation mensuelle de S.F. au régime enregistré d'épargne-retraite (REER), était de 400 \$.

[16] Le contrat prévoyait une garantie sur les fonds distincts de 75 % à l'échéance (23 août 2021) et de 100 % au décès.

[17] À la même époque et par l'entremise du même représentant, J.F. a également souscrit un contrat analogue auprès d'Empire². Il y était prévu que S.F., le conjoint de J.F., cotise 400 \$ à ce régime tous les mois.

[18] Les garanties sur les fonds distincts étaient les mêmes (avec une date d'échéance fixée au 23 août 2025).

[19] Sylvain Goulet était le représentant de J.F. et de S.F. depuis 2009.

[20] S.F. travaillait à son compte comme serrurier; J.F. faisait la comptabilité pour l'entreprise de son conjoint; elle avait auparavant exploité une garderie.

[21] En mars 2012, S.F. et J.F. ont appris que le premier souffrait d'un cancer; des traitements de chimiothérapie ont débuté en juillet 2012. S.F. a continué à travailler jusqu'en mai 2014.

¹ P-5.

² P-6.

CD00-1210

PAGE : 5

[22] S.F. souffrait alors de sérieux maux de dos; le 2 juin 2014, S.F. ne pouvait plus marcher et il a été transporté à l'hôpital où il est décédé le 8 juillet 2014.

[23] Début juin 2014, J.F. a tenté de joindre Sylvain Goulet; il n'était pas disponible étant lui-même hospitalisé.

[24] Elle s'est alors entretenue au téléphone pendant une quinzaine de minutes avec l'intimé, lequel était représentant en assurance de personnes depuis novembre 2006³ et travaillait avec son père, Sylvain Goulet.

[25] L'intimé n'avait jamais rendu de services professionnels auparavant à S.F. ni à J.F.

[26] Lors de son témoignage, l'intimé a expliqué que J.F. lui a indiqué que son époux était en situation d'invalidité et qu'il ne travaillait pas à cause d'une maladie. Elle lui a mentionné vouloir interrompre les dépôts mensuels dans les REER et vouloir retirer, chaque semaine, une somme dont elle n'a pas précisé le montant.

[27] J.F. a témoigné avoir mentionné à l'intimé qu'elle voulait retirer l'argent des REER sans toutefois avoir à payer de frais.

[28] Elle lui a alors expliqué vouloir que les retraits débutent le plus rapidement possible et a ajouté que la période de temps au cours de laquelle ceux-ci seraient effectués était incertaine.

³ P-1.

CD00-1210

PAGE : 6

[29] J.F. a témoigné que l'intimé lui a indiqué que les sommes pourraient être transférées dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) sans toutefois lui mentionner qu'une telle opération entraînerait des frais.

[30] À cette époque, J.F. avait très peu de connaissances en matière de placements (et notamment en ce qui a trait aux FERR).

[31] Un rendez-vous a été fixé le 5 juin 2014 à l'hôpital. J.F. a témoigné que son époux n'a pas parlé à l'intimé entre le moment de la conversation téléphonique qu'elle a eue avec l'intimé et le 5 juin 2014.

[32] De son côté, l'intimé a témoigné avoir parlé à S.F. avant le rendez-vous du 5 juin 2014 et que ce consommateur lui a dit être déçu des rendements générés par ses fonds et a manifesté le désir qu'on lui en propose de meilleurs.

[33] Quant à cette entrevue du 5 juin 2014, J.F. a témoigné de ce qui suit.

[34] Étaient présents dans la chambre à l'hôpital où son époux était hospitalisé : l'intimé, S.F. et elle.

[35] Il n'avait pas encore été déterminé que S.F. serait opéré; cette décision n'a été prise par le médecin que le 8 juin 2014.

[36] L'entrevue a duré de 45 minutes à 1 heure; il a d'abord été question de l'état de santé de Sylvain Goulet et des changements que l'intimé était à apporter à l'entreprise qu'il exploitait avec son père (Services financiers S. Goulet Inc.); une vingtaine de minutes ont ensuite été consacrées aux questions financières intéressant J.F. et S.F.

CD00-1210

PAGE : 7

[37] Un montant de retrait hebdomadaire de 1 000 \$ a été déterminé par J.F. en prenant en compte le fait que son époux ne pouvait alors travailler comme serrurier, qu'il ne recevrait pas de prestations d'une police d'assurance (pendant sa période d'invalidité) et que les comptes à recevoir (du commerce de serrurier) pourraient bientôt être encaissés.

[38] Elle a témoigné que l'intimé ne lui a pas posé de questions sur leurs actifs, leur salaire, leurs connaissances en matière de placements ni leur tolérance aux risques.

[39] Confrontée aux deux documents : « Questionnaire : votre profil d'investisseur » sur lesquels apparaissent la date du 5 juin 2014, le nom de S.F.⁴ et le sien⁵, elle a témoigné ne pas avoir vu ces deux documents lors de l'entrevue à l'hôpital et ne pas en avoir reçu copie par la suite.

[40] Appelée à examiner les réponses apparaissant au « Questionnaire » sur lequel son nom apparaît, elle a indiqué que plusieurs de celles-ci ne correspondent pas à celles qu'elle aurait pu fournir à l'époque.

[41] Le 5 juin 2014, son conjoint et elle ont signé les propositions de contrat de fonds distincts (sous forme de FERR) en faveur de Standard Life⁶. Sur ces deux propositions, le nom et la signature de l'intimé apparaissent à titre de conseiller.

[42] J.F. a témoigné ne pas avoir parcouru les pages de cette proposition⁷ car elle faisait confiance à l'intimé. Elle a ajouté qu'il n'a pas été question, lors de cette entrevue à l'hôpital, que la signature de ces propositions entraînerait un changement de

⁴ P-8.

⁵ I-9.

⁶ P-10 et P-11.

⁷ P-11.

CD00-1210

PAGE : 8

bénéficiaire. De plus, elle n'a pas compris à ce moment que l'acceptation des propositions annulerait les contrats avec Empire et que S.F. et elle « changeaient de compagnie ».

[43] Elle a également témoigné que l'intimé ne lui a pas expliqué la clause prévoyant qu'en signant la proposition et l'autorisation de transfert de placements enregistrés, elle acceptait d'assumer la totalité des frais⁸.

[44] L'intimé s'est objecté à ce que J.F. témoigne de ce qu'elle aurait fait si elle avait su que l'opération financière proposée comportait des frais. Le comité a permis à J.F. de répondre sous réserve de disposer de l'objection dans la décision sur le fond.

[45] Le comité rejette cette objection, il croit utile de connaître les possibilités qui s'offraient à J.F.

[46] Elle a ainsi témoigné qu'elle n'aurait pas procédé à une transaction lui occasionnant des frais puisqu'elle aurait pu retirer l'argent dont le couple avait besoin de son compte à la banque ou à partir de la marge de crédit de l'entreprise de son conjoint serrurier.

[47] Quant à l'entrevue à l'hôpital et aux événements qui l'ont précédée, le comité retient ce qui suit du témoignage de l'intimé.

[48] Il a examiné ce que J.F. et S.F. pouvaient modifier dans leurs placements chez Empire et il a constaté qu'il leur en coûterait 3 % de frais pour chaque retrait hebdomadaire de 1 000 \$. Puisque J.F. et S.F. voulaient effectuer des retraits pendant

⁸ P-11, section 4 de l'autorisation de transfert de placements enregistrés.

CD00-1210

PAGE : 9

une courte période de temps, il a cherché, dans d'autres produits que ceux disponibles chez Empire, un produit qui permettrait des retraits sans frais tout en présentant un risque peu élevé.

[49] Il a préparé des tableaux⁹ afin de démontrer aux consommateurs que des retraits à raison de 1 000 \$ par semaine ne pourraient être faits sur une longue période de temps. Il a témoigné que S.F. et J.F. ont bien compris et qu'ils lui ont expliqué que ces retraits d'argent ne seraient faits que sur une courte période de temps (S.F. voulant reprendre le travail après l'opération mineure qu'il subirait). Il a été convenu qu'ils se reverraient dans un mois ou deux. L'intimé a mentionné au comité que cette entrevue subséquente aurait pu être l'occasion de redistribuer dans d'autres fonds les sommes d'argent investies, d'examiner la possibilité de réduire le montant des retraits, de recommencer à contribuer au régime « et [de] penser à faire un REER ».

[50] Il a aussi été mentionné, lors de cette entrevue, que Sylvain Goulet pourrait prendre la relève auprès de J.F. et S.F. après son hospitalisation.

[51] L'entrevue a duré environ 45 minutes.

[52] L'intimé a témoigné avoir posé des questions à J.F. et à S.F. et avoir complété leur profil d'investisseur¹⁰. Au cours de l'exercice, ils ont eux-mêmes qualifié leur situation de « précaire » puisque S.F. était « le seul revenu » du couple et qu'il n'était pas en mesure de travailler.

⁹ I-5.

¹⁰ P-8 et I-9.

CD00-1210

PAGE : 10

[53] L'intimé a expliqué au comité qu'il n'avait pas posé à J.F. et S.F. les questions apparaissant aux documents « Questionnaire : votre profil d'investisseur » préparés par Industrielle Alliance, mais des questions analogues.

[54] Il a témoigné avoir ensuite parlé du produit proposé aux consommateurs et leur avoir mentionné que s'il y avait des frais : « on va vous les rembourser ».

[55] Il a de plus posé des questions à S.F. et à J.F. quant à leurs placements et dettes. N'ayant pas sa tablette quadrillée, il a mémorisé les réponses des consommateurs et rédigé la note manuscrite I-7 lorsqu'il est revenu à son bureau.

[56] Il a complété avec J.F. et S.F. les propositions de contrat de fonds distincts à soumettre à Standard Life¹¹. Quant à l'item 7 de la proposition de S.F. « Renseignements sur le bénéficiaire », S.F. lui a dit de ne rien écrire, « car ça attire la mort ». Il a par ailleurs coché « succession » sur la proposition de J.F. suivant en cela les instructions de S.F.

[57] L'intimé a précisé qu'il a fourni de plus longues explications à J.F. le 5 juin 2014, car elle était « plus parlable » que son conjoint lequel « avait hâte de signer ». Il a ajouté que c'était S.F. qui « dirigeait ».

[58] Suite à cette entrevue du 5 juin 2014, J.F. a reçu, aux alentours du 24 juin 2014, un premier chèque de retrait. S.F. est décédé le 8 juillet 2014. Les retraits se sont poursuivis jusqu'au 14 août 2014 (J.F. avait alors encaissé certains comptes à recevoir de l'entreprise de son défunt conjoint ainsi que la prestation d'une police d'assurance vie).

¹¹ P-9 et P-10.

CD00-1210

PAGE : 11

[59] Réalisant que le transfert des fonds distincts d'Empire à Standard Life avait entraîné des frais de sortie au montant de 3 896,50 \$, J.F. a porté une plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) contre l'intimé le 7 juillet 2014¹².

[60] L'intimé en a été informé le 21 juillet 2014.

[61] Au moyen de chèques du 25 juillet 2014, Services financiers S. Goulet Inc. a remboursé cette somme de 3 896,50 \$ à J.F.¹³.

III – L'ANALYSE RELATIVE AUX CHEFS D'INFRACTION 1, 3, 4 ET 5

- a) L'intimé est-il coupable d'avoir procédé, le 5 juin 2014, au transfert au comptant des fonds distincts des polices que détenaient chez Empire, S.F. (chef 3) et J.F. (chef 5) à des polices chez Standard Life, alors que ces transferts ne correspondaient pas à leurs objectifs de placement ni à leur situation financière et personnelle et d'avoir ainsi contrevenu aux articles 16 et 27 de la LDPSF et 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (CD)?

[62] L'avocat de l'intimé, lors de ses représentations en fin d'audience, a plaidé, en référant au libellé des chefs d'infraction 3 et 5 de la plainte, que le manquement reproché était spécifiquement d'avoir procédé au « transfert au comptant des fonds distincts » d'une police à une autre. La preuve ayant révélé qu'il était de l'essence même des fonds distincts que les transferts ne puissent être faits autrement « qu'au

¹² P-2.

¹³ P-16.

CD00-1210

PAGE : 12

comptant » (plutôt qu'en « biens »), il en découlait, selon lui, que l'intimé devait par conséquent être acquitté de ces deux chefs d'infraction.

[63] Plaidant un second argument relié au premier, ce procureur a fait valoir que de retenir une interprétation plus large de ces deux chefs d'infraction serait injuste pour l'intimé lequel a présenté une défense pour contrer le manquement qui lui était spécifiquement reproché soit d'avoir « procédé au transfert au comptant de fonds distincts ».

[64] Le comité rejette ces deux arguments. L'intimé fonde sa prétention sur une lecture trop étroite de ces deux chefs d'infraction.

[65] La plaignante reproche en effet à l'intimé d'avoir procédé à des transferts qui ne correspondaient pas aux objectifs de placement ni à la situation financière et personnelle des consommateurs.

[66] La mention « au comptant » ne sert qu'à préciser la façon dont les transactions ont été effectuées; il ne s'agit pas d'un élément essentiel des infractions reprochées.

[67] Un argument de même nature a été soulevé par un ingénieur qui faisait l'objet d'une poursuite disciplinaire dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*¹⁴.

[68] Deux des chefs d'infraction comportaient les mots « ... dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction du viaduc ... ». Le Tribunal des professions a considéré que l'ingénieur n'avait pas exercé la surveillance de l'exécution

¹⁴ 2006 QCCA 1441.

CD00-1210

PAGE : 13

des travaux; il avait plutôt exécuté un mandat de conception. Le Tribunal des professions a ainsi acquitté l'intimé.

[69] En révision judiciaire, le syndic de l'Ordre a prétendu que le Tribunal des professions avait fait preuve, au sujet de la rédaction de la plainte, d'un formalisme qui était étranger au droit disciplinaire en accordant aux mots « ... dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction ... » une portée qu'ils n'ont pas; ces termes ayant pour but d'identifier les circonstances dans lesquelles les infractions reprochées avaient été commises.

[70] La Cour d'appel a retenu l'argument du syndic et a écrit ce qui suit :

« [84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). De plus, le *Code des professions* exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144). J'estime ces exigences remplies en l'espèce. Enfin, en lisant les chefs 1 et 4 de la plainte, il me paraît clair, comme le souligne l'appelant, qu'on ne peut raisonnablement prétendre que leurs termes introductifs " dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction " ont pu induire l'intimé en erreur sur la portée réelle des infractions reprochées. »

[71] De la même façon, dans notre dossier, l'intimé a été en mesure et a, de fait, présenté tant lors de l'enquête que de la plaidoirie, des faits et des arguments à l'encontre des manquements énoncés aux chefs d'infraction 3 et 5 tels qu'ils doivent être lus et compris.

[72] Pour ces motifs, les arguments de l'intimé relatifs à la formulation de ces deux chefs d'infraction ne sont pas retenus.

CD00-1210

PAGE : 14

[73] L'intimé a également rappelé que la plaignante avait le fardeau de démontrer que les transferts auxquels il a procédé ne correspondaient pas aux objectifs de placement ni à la situation financière et personnelle de J.F. et de S.F. Cela dit, il a plaidé que cette démonstration requérait une preuve d'expert; la plaignante n'en ayant pas présentée, l'intimé devrait être acquitté.

[74] Après analyse de celle-ci, le comité rejette l'argument.

[75] Dans plusieurs décisions, on fait état de la nécessité pour un plaignant de présenter une preuve d'expert lorsqu'au chef d'infraction l'on invoque une disposition imposant au professionnel l'obligation d'agir selon les normes ou les principes généralement reconnus au sein de sa profession¹⁵. L'expert est alors appelé à faire la preuve de la norme ou du principe généralement reconnu et, une fois cette preuve faite, son témoignage aide les décideurs à déterminer si le professionnel a dérogé ou non à la norme mise en preuve¹⁶, et si c'est le cas, à déterminer dans quelle mesure il l'a fait. Le professionnel pourra être reconnu coupable si le comité est convaincu qu'est significatif l'écart entre la norme et la conduite mises en preuve. Aux chefs d'infraction 3 et 5, il n'est pas fait référence, dans les articles de rattachement, à l'obligation, pour le représentant, d'agir selon une norme ou un principe généralement reconnu; une preuve d'expert n'est donc pas imposée par le libellé de ces dispositions.

[76] Dans d'autres circonstances, il peut s'avérer utile (ou même nécessaire dans certains cas), de présenter une preuve d'expert afin d'apporter aux décideurs l'éclairage

¹⁵ *Mongrain c. Infirmières*, 1999 QCTP 36 (CanLII); *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff* 2001 QCTP 008 (CanLII); *Malo c. Infirmières* 2003 QCTP 132; *Gourgi c. Dentistes* 2003 QCTP 121.

¹⁶ Une telle preuve d'expert n'est cependant pas requise dans des cas où l'inconduite est tellement manifeste que le sens commun suffit à la constater. *Mongrain c. Infirmières*, 1999 QCTP 36 (CanLII); *Malo c. Infirmières* 2003 QCTP 132.

CD00-1210

PAGE : 15

requis au sujet d'une question technique ou scientifique complexe relative aux éléments essentiels d'un chef d'infraction. Par contre, une telle preuve ne sera pas requise s'il n'y a « au regard des éléments essentiels du chef d'infraction aucune question de nature scientifique, technique ou d'une complexité telle qu'elle [nécessite] l'éclairage d'une personne plus avertie »¹⁷.

[77] Dans un jugement récent¹⁸, la Cour du Québec (siégeant en appel d'une décision du comité de discipline de la CSF) mentionnait que notre comité « possède une connaissance d'office plus grande que les tribunaux judiciaires » et qu'il « peut se référer à sa jurisprudence, à ses connaissances professionnelles en tant que membre de cet Ordre et aux définitions des différents produits financiers et d'assurances disponibles ».

[78] Dans une décision rendue par notre comité en 2014¹⁹, on retrouve les passages suivants :

« [59] En terminant, il faut souligner que l'intimé, par l'entremise de son procureur, a invoqué pour sa défense le fait qu'aucune preuve au moyen d'un expert n'a été présentée pour contester l'évaluation qu'il faisait de ses clients en leur recommandant d'investir dans le Fonds immobilier Great-West et/ou pour analyser la justesse de la stratégie de placement qu'il leur a suggérée.

[60] Or, de l'avis du comité, dans un cas aussi évident que celui en l'espèce, nul besoin n'est de recourir à des expertises, les faits étant simples et facilement intelligibles. »

[79] Dans le présent dossier, la preuve d'expert est-elle nécessaire? Le comité ne le croit pas. La situation financière et personnelle des consommateurs, leurs objectifs de

¹⁷ *Jondeau c. Acupuncteurs* 2006 QCTP 87.

¹⁸ *Lelièvre c. Bonnici*, 2017 QCCQ 5601, par. 34.

¹⁹ *Champagne c. Gélinas*, 2014 CanLII 39920, par. 59 et 60.

CD00-1210

PAGE : 16

placement et les caractéristiques offertes par les produits en cause sont des éléments de preuve qui ne présentent pas un degré élevé de complexité.

[80] Les faits pertinents ont été établis par les témoignages des témoins des faits et par la production de documents (notamment les contrats avec les compagnies d'assurance, les relevés transmis aux consommateurs et les notices explicatives²⁰).

[81] La situation financière et personnelle des consommateurs ainsi que leurs objectifs de placement sont des faits qui devaient être mis en preuve par des témoins ordinaires (ils ne requéraient pas de témoignage d'opinion). Les caractéristiques offertes par les produits d'Empire et de Standard Life sont intelligibles à la simple lecture de la preuve documentaire soumise.

[82] La compréhension de l'ensemble de ces éléments est manifestement à la portée du comité et les constats qu'il retient sont tirés de l'analyse qu'il fait des éléments mis en preuve. La preuve par expert n'est donc pas nécessaire.

[83] Après avoir analysé l'ensemble de la preuve, le comité est convaincu que le besoin des clients (ou, en d'autres termes, leurs objectifs de placement compte tenu de leur situation financière) était d'interrompre leurs contributions mensuelles aux REER, le retrait sans frais (et le plus rapidement possible, de façon hebdomadaire, pour une période indéterminée mais probablement brève) de sommes d'argent de leur REER afin de pallier un manque à gagner résultant de l'invalidité de S.F.

[84] Or, les fonds distincts détenus par S.F. et J.F. dans leur REER auprès d'Empire leur permettaient de retirer des fonds (sans frais ou à peu de frais). Au moment du

²⁰ P-12 et P-13.

CD00-1210

PAGE : 17

transfert le 5 juin 2014, les fonds distincts détenus chez Empire pour S.F. s'élevaient à 46 938,56 \$²¹ et ceux qui l'étaient pour J.F. totalisaient 77 886,22 \$²².

[85] S.F. et J.F. pouvaient retirer annuellement, sans frais de sortie, jusqu'à 12 % des fonds au crédit de leur régime chez Empire. De plus, S.F. détenait chez Empire, au moment du transfert, 7 668 \$ de fonds libres sans frais et 5 198 \$ dont les frais de sortie étaient de 140,18 \$²³.

[86] Le rachat des fonds détenus chez Empire en vue du transfert chez Standard Life a entraîné des frais de sortie de 1 164,60 \$ pour S.F. et de 2 731,90 \$ pour J.F.²⁴.

[87] Cette démonstration convainc le comité que S.F. et J.F. pouvaient, à partir de leur régime chez Empire, retirer sans frais, pendant plusieurs semaines, la somme de 1 000 \$ dont ils prévoyaient avoir besoin de façon temporaire.

[88] L'intimé, quant à lui, a d'abord témoigné (en interrogatoire en chef) que chez Empire, il en aurait coûté à S.F. et à J.F. 3 % de frais pour chaque retrait hebdomadaire de 1 000 \$. Cette constatation l'avait alors amené à chercher pour les consommateurs d'autres produits que ceux offerts par Empire.

[89] En contre-interrogatoire, il a admis que ce qu'il avait dit à ce sujet, en réponse aux questions de son avocat, était incorrect et qu'à chaque année 12 % des fonds pouvaient être effectivement retirés sans frais des REER de S.F. et de J.F. chez Empire.

²¹ P-5.

²² P-6.

²³ P-9.

²⁴ P-3.

CD00-1210

PAGE : 18

[90] Cet élément, qui était pourtant au centre des demandes des consommateurs, n'a pas été pris en compte de façon adéquate par le représentant. Il a plutôt cherché des produits qui pourraient permettre l'atteinte d'objectifs autres que ceux qui étaient au coeur des préoccupations exprimées par les consommateurs, tels un rendement plus élevé et une plus grande flexibilité.

[91] L'intimé a pourtant témoigné que les retraits hebdomadaires ne devaient durer qu'un mois ou deux; que les consommateurs et le conseiller devaient ensuite se revoir et qu'il était même possible que Sylvain Goulet, le représentant de S.F. et de J.F. depuis plusieurs années, soit alors disponible pour reprendre le dossier.

[92] Le comité s'explique mal pourquoi l'intimé (qui a agi comme « frappeur de relève » à l'égard de consommateurs à qui il n'avait jamais rendu auparavant de services professionnels, dans une situation de relative urgence où une solution temporaire était recherchée) a recommandé à J.F. et à S.F. de transférer des fonds distincts d'une police à une autre alors que cette opération a entraîné des frais pour eux de 3 896 \$.

[93] L'intimé a témoigné avoir dit à J.F. et à S.F., lors de l'entrevue à l'hôpital le 5 juin 2014, que s'il y avait des frais, « on va vous les rembourser ». J.F. a témoigné au contraire qu'il n'avait pas été question de frais.

[94] Le comité ne retient pas cette portion du témoignage de l'intimé quant à cette question de frais.

CD00-1210

PAGE : 19

[95] Le comité fonde cette conclusion sur le témoignage crédible de J.F. et sur le fait que ce remboursement n'a été effectué (le 25 juillet 2014) qu'après que l'intimé eût été informé (le 21 juillet 2014) du dépôt de la plainte de J.F. auprès de l'AMF.

[96] Bien que les frais aient été remboursés après que l'intimé eût été informé du dépôt de la plainte à l'AMF, il n'en demeure pas moins que le transfert de fonds qu'il a orchestré a généré des frais de sortie de près de 4 000 \$ pour régler un problème de liquidité qui ne devait qu'être temporaire (et qui, dans les faits, l'a été : du 26 juin au 14 août 2014).

[97] Ne serait-ce que pour cette question de frais de sortie, le comité est d'avis qu'il était inapproprié de procéder à l'annulation des contrats détenus auprès d'Empire et à la souscription de polices auprès de Standard Life.

[98] Mais il y a plus; par le transfert de fonds distincts chez Standard Life, on astreignait les consommateurs à une nouvelle « cédule » de frais. Ajoutons à cela que les contrats avec Empire offraient la possibilité de réinitialiser les garanties tandis que ceux avec Standard Life ne le permettaient pas. Soulignons également que la garantie au décès dans le cas des contrats avec Empire était de 100 % tandis qu'elle n'était que de 75 % dans les contrats avec Standard Life.

[99] Pour toutes ces raisons, ce transfert ne correspondait pas aux objectifs de placement de J.F. et de S.F. ni à leur situation financière et personnelle, le 5 juin 2014.

[100] En procédant de la sorte, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme et compétence (article 16 LDPSF); il n'a pas recueilli les renseignements lui permettant d'identifier le besoin des clients (article 27 LDPSF); il n'a pas agi en conseiller

CD00-1210

PAGE : 20

conscientieux et il n'a pas donné à ses clients tous les renseignements nécessaires ou utiles (article 12 CD); il ne s'est pas acquitté de son mandat de façon diligente (article 24 CD); et il a exercé ses activités de façon négligente (article 35 CD).

[101] L'intimé sera donc reconnu coupable, pour ce qui est des chefs d'infraction 3 et 5, d'avoir contrevenu à l'article 12 du CD (il s'agit de la disposition qui décrit le mieux sa faute).

[102] Afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité ordonnera par ailleurs la suspension conditionnelle des procédures en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la LDPSF et 24 et 35 du CD.

b) L'intimé est-il coupable de ne pas avoir recueilli, le 5 juin 2014, tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.F. (chef 1) et de J.F. (chef 4) alors qu'il leur a fait souscrire des polices et d'avoir ainsi contrevenu aux articles 16 et 27 de la LDPSF et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (Règlement)?

[103] L'article 6 du Règlement est clair quant à la teneur des obligations imposées aux représentants en assurance de personnes.

[104] Cet article se lit comme suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances

CD00-1210

PAGE : 21

financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police. »

[105] L'intimé prétend avoir satisfait à ces obligations :

- en complétant le « Questionnaire : votre profil d'investisseur » avec chacun des consommateurs²⁵;
- en inscrivant, à son retour au bureau, sur une feuille de papier quadrillée, les informations que lui avaient fournies J.F. et S.F., quant à leurs placements et à leurs dettes, à l'hôpital le 5 juin 2014 et qu'il avait mémorisées²⁶.

[106] L'intimé a transmis, le 23 septembre 2015, à l'enquêteur Sébastien Lévesque, un courriel sur lequel il a indiqué : « Je n'ai pas trouvé de preuve que j'ai remise l'ABF [analyse de besoins financiers] à la cliente ». ²⁷

[107] J.F. a témoigné que l'intimé ne leur avait pas posé de questions quant à leurs dettes et placements, ne pas avoir vu, à l'hôpital, le 5 juin 2014, les documents « Questionnaire : votre profil d'investisseur »²⁸ et ne pas en avoir reçu copie par la suite²⁹.

²⁵ P-8 et I-9.

²⁶ P-7.

²⁷ P-7.

²⁸ P-8 et I-9.

²⁹ P-8 et I-9.

CD00-1210

PAGE : 22

[108] Après analyse des témoignages de J.F. et de l'intimé, le comité conclut qu'une portion d'environ 30 minutes de l'entrevue du 5 juin 2014 a été consacrée aux questions qui relèvent de l'expertise d'un représentant.

[109] Une partie de cette brève période de temps aurait servi à expliquer les tableaux sur lesquels apparaissent des retraits annuels de 52 000 \$ et divers taux de rendement³⁰ et à expliquer et compléter les propositions à soumettre à Standard Life³¹ (un produit difficile à comprendre et à expliquer selon le témoignage de l'intimé).

[110] Si tant est que l'intimé (tel qu'il en a témoigné) a complété, avec chacun des consommateurs, le formulaire visant à établir leur profil d'investisseur³², le comité ne croit pas qu'il se soit livré (dans un laps de temps aussi court) avec les consommateurs (lesquels avaient peu de connaissances en ces matières) à une analyse satisfaisante de plusieurs éléments mentionnés à l'article 6 du Règlement avant de leur faire souscrire les propositions de contrat en faveur de Standard Life.

[111] Il n'a pas analysé avec eux les caractéristiques des contrats qu'ils détenaient auprès d'Empire quant aux sommes qu'ils pouvaient retirer sans frais de sortie; quant aux garanties, quant aux dates d'échéance et quant à la possibilité de réinitialisation.

[112] Il n'a pas non plus analysé de façon adéquate leur revenu (compte tenu de l'état d'invalidité de S.F.) ni leurs obligations personnelles et familiales; il n'a pas non plus établi leur bilan financier.

³⁰ I-5.

³¹ P-8 et P-10.

³² P-8 et I-5.

CD00-1210

PAGE : 23

[113] L'intimé a témoigné avoir rédigé de mémoire sur une feuille quadrillée³³ ce que les consommateurs lui avaient fourni comme informations à l'hôpital quant à leurs placements et à leurs dettes.

[114] Le comité est d'avis que cette façon de procéder est nettement insatisfaisante.

[115] De plus, les informations recueillies sur cette feuille quadrillée ne sont pas complètes.

[116] Le comité constate, entre autres, qu'on ne retrouve à ce document aucune mention de la valeur de la propriété de J.F. et de S.F. ni des comptes à recevoir de l'entreprise de S.F.

[117] Au-delà de cette cueillette d'informations trop sommaire, le comité ne voit pas dans la preuve d'éléments pouvant l'amener à conclure que l'intimé a procédé à une analyse satisfaisante des besoins financiers des consommateurs pouvant justifier qu'il leur soit proposé de souscrire des polices (comportant un FERR) en remplacement de leur police (comportant un REER) dans un contexte où ils recherchaient avant tout une solution à un problème temporaire d'une durée indéterminée.

[118] Le comité est d'avis que l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme (article 16 LDPSF); qu'il n'a pas recueilli les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de ses clients afin de leur proposer le produit d'assurance qui leur convient le mieux (article 27 LDPSF) et qu'il n'a pas rempli, de façon satisfaisante, les obligations prévues à l'article 6 du Règlement.

³³ P-7.

CD00-1210

PAGE : 24

[119] Ce dernier article décrivant le mieux la faute commise par l'intimé, le comité, pour ce qui est des chefs d'infraction 1 et 4, déclarera l'intimé coupable d'y avoir contrevenu.

[120] Afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité ordonnera par ailleurs la suspension conditionnelle des procédures en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la LDPSF.

IV – LES FAITS PERTINENTS AU CHEF D'INFRACTION 2 ET L'ANALYSE

L'intimé doit-il être reconnu coupable d'avoir complété, le ou vers le 5 juin 2014, la section « Renseignements sur le bénéficiaire » de la proposition du contrat « Fonds distincts Idéal Signature 2.0 » après que S.F. ait signé la proposition et d'avoir ainsi contrevenu aux articles 16 de la LDPSF et aux articles 11, 34 et 35 du CD?

[121] La preuve présentée révèle notamment ce qui suit.

[122] Le 12 mars 2015, l'intimé a fait parvenir aux enquêteurs de la CSF la copie (« 3e exemplaire – conseiller ») qu'il avait conservée de la proposition de contrat signée par S.F. le 5 juin 2014, en faveur de Standard Life^{34 35}. À la section « 7 – Renseignements sur le bénéficiaire », de cette copie, il n'y a pas de crochet à l'endroit où on retrouve les mots « Succession du titulaire du contrat ou Bénéficiaire ».

³⁴ P-10.

³⁵ Il a été mis en preuve que les propositions et autres formulaires relatifs à la réalisation d'une transaction comportaient un original (sur le dessus) et trois copies (en dessous) séparés par du papier carbone et que les inscriptions et signatures étaient apposées sur l'original.

CD00-1210

PAGE : 25

[123] Par contre, sur l'original de ce contrat obtenu par les enquêteurs de la CSF de Standard Life (« Original – Standard Life »), un crochet est indiqué à la main : « Succession du titulaire du contrat »³⁶.

[124] L'intimé a témoigné qu'à l'hôpital, le 5 juin 2014, S.F. lui a demandé de ne rien écrire à cette section, car « ça attire la mort ».

[125] L'intimé n'a donc rien coché, il a transmis l'original du contrat à l'entreprise Agenz (qui agissait comme intermédiaire entre le représentant et les assureurs) afin qu'il soit ensuite acheminé à Standard Life.

[126] Par la suite, le 11 juin 2014, madame Jacqueline Danis de Agenz, lui a écrit; elle lui a demandé de lui indiquer le nom du bénéficiaire³⁷. L'intimé a communiqué avec elle et il lui a dit de laisser cette section en blanc, de ne rien cocher, car c'était là la volonté du client.

[127] Lors de l'audience, l'intimé a expliqué qu'il était d'avis que le résultat serait le même que cette section soit cochée ou qu'elle ne soit pas complétée; dans un cas comme dans l'autre, selon lui, l'argent revenait à la conjointe de S.F.

[128] À l'audience, l'intimé a dit constater que l'original du contrat détenu par Standard Life comporte un crochet, mais il a témoigné qu'il n'a pas coché l'original après que S.F. l'ait signé le 5 juin 2014 ni demandé à ce qu'un crochet soit apposé.

³⁶ P-9.

³⁷ I-6.

CD00-1210

PAGE : 26

[129] Il a produit à l'audience sa copie du document « Autorisation de transfert de placements enregistrés » adressée à Standard Life dans le dossier de J.F.³⁸ et l'a comparée à l'original obtenu par les enquêteurs de la CSF de Standard Life³⁹.

[130] À la section 3 de ce document, l'intimé avait écrit, à la main, les coordonnées de l'institution cédante (Empire). Sur l'original⁴⁰, on voit que ces mentions ont été biffées et remplacées par d'autres coordonnées.

[131] L'intimé a souligné qu'il avait également transmis ce document à Agenz et que celle-ci l'avait ensuite acheminé à Standard Life.

[132] L'intimé a témoigné qu'il ne reconnaissait pas l'écriture de la personne qui avait biffé et apporté les modifications sur ce document d'autorisation de transfert et il a émis l'hypothèse que les changements avaient été apportés par Agenz.

[133] Le comité ne croit pas que l'intimé a complété la section « Renseignements sur le bénéficiaire » de la proposition⁴¹ le 5 juin 2014 après que S.F. l'ait signée.

[134] En effet, Mme Danis a écrit à l'intimé le 11 juin 2014⁴² pour qu'il le fasse. Pourquoi lui aurait-elle écrit, si l'intimé avait déjà coché cette section?

[135] L'aurait-il fait par la suite? Les éléments au dossier tendent plutôt à démontrer qu'une autre personne que l'intimé aurait apposé un crochet sur l'original de la proposition⁴³.

³⁸ I-3.

³⁹ P-11.

⁴⁰ P-11.

⁴¹ P-10.

⁴² I-7.

⁴³ P-10.

CD00-1210

PAGE : 27

[136] Ajoutons à cela que l'intimé a mentionné être d'avis que de cocher ou non cette section n'avait pas d'impact : dans un cas comme dans l'autre, l'argent, selon lui, revenait à J.F.

[137] L'opinion ou l'état d'esprit qu'avait l'intimé sur cette question (qu'il ait raison ou tort) amènent le comité à conclure qu'il n'avait pas de motif pour compléter cette section de la proposition après que S.F. l'ait signée.

[138] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau; elle n'a pas fait la preuve, de façon prépondérante, de la culpabilité de l'intimé.

[139] L'intimé sera donc acquitté du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ACQUITTE l'intimé du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte;

CD00-1210

PAGE : 28

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte en ce qui a trait à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONVOQUE les parties à l'audience sur sanction et demande à la secrétaire du comité de faire le nécessaire à cet égard.

CD00-1210

PAGE : 29

(s) Sylvain Généreux _____
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Jacques Denis _____
M. Jacques Denis, A.V.A. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la plaignante

M^e Martin Courville
LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes
Procureurs de l'intimé

Dates d'audience : 5 et 6 avril, 8 et 9 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1260

N° : CD00-1261

DATE : 26 mars 2018

LE COMITÉ :	M ^e Gilles Peltier	Président
	M. Michel McGee	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

FRANCIS MOREAU, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 198372)

Partie intimée

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

BENOIT LANGLOIS, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 186111)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 2

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgaration, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

[1] Le 25 octobre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition des plaintes disciplinaires portées contre les intimés ainsi libellés :

LES PLAINTES

N^o CD00-1260 (DOSSIER FRANÇOIS MOREAU)

1. Dans la région de St-Jean-de-Dieu, le ou vers le 1^{er} septembre 2015, l'intimé a fourni ou permis que soient fournis de faux renseignements à l'assureur sur les Annexes A et B relativement au contrat numéro [...] pour l'assurée M.-É.O., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c.D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, en septembre 2015, l'intimé a soumis ou permis que soit soumise une demande de résiliation d'un contrat d'assurance-prêt au nom de M.-É.O. et M.S., qui a entraîné un découvert d'assurance à M.-É.O., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c.D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3).

N^o CD00-1261 (DOSSIER BENOÎT LANGLOIS)

1. Dans la région de St-Jean-de-Dieu, le ou vers le 1^{er} septembre 2015, l'intimé a fourni ou permis que soient fournis de faux renseignements à l'assureur sur l'accusé de réception du contrat [...] pour l'assurée M.-É.O., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c.D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, en septembre 2015, l'intimé a soumis ou permis que soit soumise une demande de résiliation d'un contrat d'assurance-prêt au nom de M.-É.O. et M.S., qui a entraîné un découvert d'assurance à M.-É.O., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 3

produits et services financiers (RLRQ, c.D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier et les intimés étaient représentés par M^e Martin Courville.

[3] D'entrée de jeu, il fut indiqué au comité qu'il était de l'intention des intimés de reconnaître leur culpabilité aux infractions qui leur étaient reprochées aux deux (2) chefs d'accusation contenus aux plaintes.

[4] Invités par le comité à préciser à quelles infractions les intimés désiraient effectivement plaider coupable, les procureurs indiquèrent qu'à l'égard du chef numéro un (1), les intimés plaidaient coupable d'avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3); et qu'à l'égard du chef d'accusation numéro deux (2), ils reconnaissaient avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[5] Suite à leurs plaidoyers de culpabilité, le comité déclara, séance tenante, les intimés coupables, quant au chef numéro un (1), de l'infraction prévue à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3); et quant au chef numéro deux (2), de l'infraction prévue à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[6] Un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées aux chefs d'accusation contenus aux plaintes.

[7] Les parties informèrent ensuite le comité qu'une recommandation commune lui serait soumise quant à la sanction à être imposée dans les présents dossiers.

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 4

[8] Ils informèrent également le comité que cette recommandation commune était la même pour les deux (2) intimés. Ceux-ci ayant agi de concert, ils soutinrent que dans le cas de l'espèce, le degré de responsabilité dans la commission de l'infraction était le même pour l'un et pour l'autre.

[9] Ils soulignèrent finalement que la situation personnelle et professionnelle des intimés était sensiblement la même, si ce n'est que l'un est plus expérimenté de quelques années que son collègue.

[10] La procureure de la plaignante procéda ensuite à un exposé de la preuve qui s'articula ainsi :

LA PREUVE

[11] Depuis 2009, la cliente et son conjoint détenaient une assurance-prêt auprès de Desjardins avec les protections Vie du solde hypothécaire à 100 % et invalidité à 150 % du versement.

[12] En juin 2015, les intimés font signer à ceux-ci une proposition pour la souscription d'un contrat d'assurance-vie et invalidité auprès de l'Industrielle Alliance.

[13] Ils signent également un formulaire intitulé « Consentement et autorisation en faveur de L'Excellence », qui elle, procédera à une évaluation de l'assurabilité de la cliente, en cas de refus par Industrielle Alliance d'émettre l'avenant crédit/invalidité.

[14] Industrielle Alliance accepte la cliente pour l'assurance-vie, mais refuse l'avenant crédit/invalidité en raison d'un antécédent de dépression nerveuse.

[15] Le 14 août 2015, L'Excellence offre à la cliente une assurance-invalidité avec exclusion pour troubles nerveux ; le contrat devant entrer en vigueur à la date de la

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 5

signature de l'annexe jointe à celui-ci et sous réserve du paiement de la première prime.

[16] Lors d'une rencontre avec les intimés le 1^{er} septembre 2015, la cliente les informe qu'elle est en arrêt de travail depuis quelques jours et qu'elle n'est pas prête pour effectuer un retour au travail à temps complet.

[17] Elle accepte l'offre de l'Industrielle Alliance avec surprime pour l'assurance-vie en indiquant que son état de santé n'avait pas changé depuis sa dernière déclaration.

[18] Elle accepte également l'offre de L'Excellence et signe l'annexe « A » confirmant que son état de santé n'a pas changé depuis sa dernière déclaration.

[19] Elle signe aussi l'annexe « B » comportant l'exclusion pour troubles nerveux.

[20] Les intimés Moreau et Langlois attestent de la signature de la cliente, sur les différents documents, sachant que ceux-ci comportent de faux renseignements, qui seront transmis à l'assureur, concernant le changement de l'état de santé de leur cliente.

[21] À la même date du 1^{er} septembre 2015, ils font signer à la cliente une demande d'annulation de prêt auprès de Desjardins, qu'ils transmettent à l'assureur le 7 septembre 2015.

[22] L'assurance-prêt Desjardins est annulée le 24 septembre 2015.

[23] Le 2 octobre 2015, la cliente en arrêt de travail pour troubles nerveux depuis le mois d'août, formule une demande de prestation d'invalidité auprès de L'Excellence.

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 6

[24] Elle est alors informée qu'elle n'est pas éligible, compte tenu de sa condition médicale, et qu'en conséquence, L'Excellence refuse d'émettre l'assurance-invalidité en raison de l'invalidité de cette dernière depuis le 15 août 2015.

[25] Le refus d'assurance par L'Excellence est confirmé à la cliente par lettre le 5 octobre 2015.

[26] La cliente se retrouve donc sans assurance-invalidité.

[27] En novembre 2015, une entente intervient entre la cliente et Desjardins afin que soient remises en vigueur les protections d'assurance-vie et invalidité préalablement annulées et que des prestations réduites lui soient versées.

[28] Finalement, suite à un règlement intervenu entre la cliente et l'Industrielle Alliance, celle-ci accepte de verser un montant forfaitaire de trois mille six cents dollars (3 600 \$) pour le préjudice subi par la cliente, du fait des gestes fautifs de ses représentants.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[29] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta ses représentations en invitant le comité à prendre en compte les facteurs atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS ATTÉNUANTS

- Les plaidoyers de culpabilité des intimés enregistrés à la première occasion, évitant par le fait même l'audition de témoin;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Les gestes fautifs commis en une seule occasion;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malhonnête;

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 7

- Les intimés n'ont retiré aucun avantage pécuniaire suite à leurs gestes fautifs;
- La cliente, ayant été dédommagée par l'assureur, n'a subi aucun préjudice;
- Le dédommagement, au montant de trois mille six cents dollars (3 600 \$) a été assumé par les intimés auprès de leur employeur;
- Les risques de récidives peu élevés;
- Les intimés étaient peu expérimentés.

FACTEURS AGGRAVANTS

- La gravité objective non négligeable;
- Les gestes posés ont occasionné une perte de couverture d'assurance, plaçant la cliente dans un état de vulnérabilité;
- L'assureur antérieur a consenti à rétablir la couverture d'assurance qui avait été résiliée, mais cependant avec des protections réduites.

[30] Elle déposa ensuite au dossier un cahier d'autorités comprenant sept (7) décisions antérieures du comité qu'elle commenta¹.

[31] Elle indiqua au comité que les parties s'étaient entendues pour soumettre une recommandation commune qui s'articule ainsi :

¹ *Champagne c. Busque*, 2016 CanLII 21360 (QC CDCSF).
Rioux c. Delage, 2006 CanLII 53829 (QC CDCSF).
Rioux c. Bigaouette, 2006 CanLII 59837 (QC CDCSF).
Lelièvre c. Nemeth, 2015 CanLII 33106 (QC CDCSF).
Tougas c. Delisle, 2017 CanLII 32524 (QC CDCSF).
Champagne c. Laliberté, 2013 CanLII 43423 (QC CDCSF).
Lévesque c. Larochelle, 2009 CanLII 62842 (QC CDCSF).

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 8

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO UN (1) :

- La condamnation des intimés à une radiation temporaire de deux (2) mois.

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO DEUX (2) :

- La condamnation des intimés au paiement d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$).

[32] Elle termina en ajoutant que les parties avaient également convenu de suggérer au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner les intimés au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DES INTIMÉS

[33] Le procureur des intimés débuta en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient effectivement des recommandations communes.

[34] Il indiqua que ces recommandations communes étaient le résultat d'une analyse sérieuse faite par les procureurs, des divers éléments pertinents au dossier.

[35] Il insista sur la sévérité que représentait une radiation temporaire de deux (2) mois.

[36] Il souligna que le paiement d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) représentait une somme considérable pour ses clients, d'autant plus que ceux-ci se retrouveront sans travail pendant une période de deux (2) mois, suite à leur radiation.

[37] Il rappela les plaidoyers de culpabilité de ses clients enregistrés à la première occasion utile et le remboursement effectué par ceux-ci à Industrielle Alliance.

[38] Il demanda finalement que soit accordé aux intimés un délai de douze (12) mois pour l'acquittement des amendes et des déboursés.

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 9

ANALYSE ET MOTIFS

[39] Au moment de la commission des infractions, les intimés, Francis Moreau et Benoît Langlois, détenaient un certificat en assurance de personnes. Le premier depuis le 25 janvier 2013 et le second depuis le 23 février 2010.

[40] Aucun n'a d'antécédent disciplinaire et ils ont tous les deux bien collaboré à l'enquête de la plaignante.

[41] Ils ont agi de concert dans la commission des infractions et selon ce qui a été représenté au comité, aucun ne semble avoir une plus grande responsabilité que l'autre.

[42] Ils ont reconnu leur culpabilité à la première occasion utile et ils n'ont pas tenté de minimiser la gravité de leurs gestes ainsi que les conséquences qui en ont résulté.

[43] Les gestes fautifs ne concernent qu'une seule transaction.

[44] Les intimés ont remboursé à leur employeur la somme de trois mille six cents dollars (3 600 \$), versée à la cliente à titre de dédommagement.

[45] Le comité ne peut que tenir compte de ces éléments dans son analyse, mais doit néanmoins souligner que les infractions reprochées sont d'une gravité objective indiscutable; elles sont au cœur même de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[46] Les intimés ont fait défaut d'agir de manière professionnelle et consciencieuse.

[47] Par insouciance ou négligence, leur conduite a occasionné une perte de couverture d'assurance, plaçant la cliente dans un état de vulnérabilité certain.

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 10

[48] Les conséquences auraient pu être beaucoup plus fâcheuses, n'eût été la décision de l'assureur antérieur de rétablir la couverture d'assurance, mais cependant avec des protections moindres.

[49] Si l'intimé, Francis Moreau, était peu expérimenté, Benoît Langlois, pour sa part, n'était pas un nouveau venu dans la profession.

[50] Le comité est d'avis que les gestes fautifs posés par les intimés doivent être sanctionnés sévèrement.

[51] Les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler une suggestion commune, relativement à la sanction à imposer.

[52] La Cour Suprême du Canada² a statué sur l'attitude à adopter lorsque les parties, après de sérieuses négociations, en sont arrivées à une entente pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sanction. Celles-ci ne doivent être écartées que si elles sont inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice.

[53] Le comité n'est pas en présence d'une telle situation. Il est plutôt d'avis que dans le présent dossier, rien ne justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties.

[54] En tenant compte des éléments objectifs et subjectifs, ainsi que des facteurs aggravants et atténuants présents dans le dossier, le comité est d'avis que les recommandations communes, telles que formulées par les parties, représentent en l'espèce des sanctions justes et appropriées et qu'elles sont conformes aux paramètres jurisprudentiels applicables en l'espèce.

² R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau des plaidoyers de culpabilité des intimés à l'infraction prévue à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) quant au chef d'accusation numéro un (1) et à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) quant au chef d'accusation numéro deux (2).

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité des intimés prononcée à l'audience sur ces chefs;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**N^o CD00-1261 (DOSSIER BENOÎT LANGLOIS)**

ORDONNE à l'égard du chef d'accusation numéro un (1) de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé, Benoît Langlois, pour une période de deux (2) mois;

CONDAMNE l'intimé, Benoît Langlois, au paiement d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) sur le chef d'accusation numéro deux (2) de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156(5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 12

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour effectuer le paiement de l'amende et des déboursés.

N° CD00-1260 (DOSSIER FRANCIS MOREAU)

ORDONNE à l'égard du chef d'accusation numéro un (1) de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé, Francis Moreau, pour une période de deux (2) mois;

CONDAMNE l'intimé, Francis Moreau, au paiement d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) sur le chef d'accusation numéro deux (2) de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156(5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour effectuer le paiement de l'amende et des déboursés.

CD00-1260 et CD00-1261

PAGE : 13

(s) Gilles Peltier
M^e GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(s) Michel McGee
M. MICHEL MCGEE
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP Avocats inc.
Avocats de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LGB Avocats
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 25 octobre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1278

DATE : 28 mars 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ROCH RIVARD (certificat numéro 128949, BDNI 1713741)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des clients dont les initiales sont mentionnées aux neuf Chefs d'accusation, concernés ainsi que des renseignements permettant de les identifier.

[1] Le 19 février 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé ainsi libellé :

LA PLAINTE AMENDÉE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 13 juin 2006, alors qu'il agissait comme coliquidateur de la succession d'A.R., l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à I.A., en sa qualité de tutrice à M.R., la rente certaine numéro [...] pour une prime totale d'environ 56 644 \$ provenant d'un legs à titre particulier d'A.R. à M.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 juillet 2006, alors qu'il agissait comme coliquidateur de la succession d'A.R., l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à I.A., en sa qualité de tutrice à M.R., la rente certaine numéro [...] pour une prime totale d'environ 212 200 \$ provenant d'un legs à titre particulier d'A.R. à M.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 3 juillet 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant une somme d'environ 40 000 \$ de son client G.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. Dans la province de Québec, en ou vers 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant une somme d'environ 15 000 \$ de son client D.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 décembre 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant une somme d'environ 35 000 \$ de son client F.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 30 janvier 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant une somme d'environ 40 000 \$ de son client F.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
7. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 juin 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant une somme d'environ 15 000 \$ de son client F.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CD00-1278

PAGE : 3

8. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 août 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant une somme d'environ 10 000 \$ de son client F.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
9. Dans la province de Québec, le ou vers le 4 mars 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant une somme d'environ 13 630 \$ de son client F.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé était représenté par avocat (M^e Pascale Desrosiers), laquelle a déposé un plaidoyer de culpabilité signé devant elle par l'intimé à l'égard des neuf Chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] L'intimé ne s'est pas présenté à l'audition à cause de raison médicale, selon son procureur, qui a déposé une lettre en date du 20 février 2018 du Centre Médical AMCM, à Cowansville qui affirme succinctement que « *L'état de santé de M. Rivard ne permet pas de témoignage à la Cour.* »

[4] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimé coupable des neuf Chefs d'accusation ci-haut énoncés.

[5] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[6] M^e Mathieu Cardinal, le procureur de la plaignante, a révisé en détail la preuve documentaire concernant les neuf Chefs d'accusation, qui consiste en 24 pièces.

Chefs d'accusation numéros 1 et 2

[7] L'attestation de droit de pratique de l'intimé (P-10) démontre qu'il œuvre comme représentant dans le domaine des assurances depuis au moins 1991 et dans le domaine du courtage en épargne collective depuis février 2000. À l'époque des faits pertinents, l'intimé agissait comme représentant pour Industrielle Alliance.

[8] Un de ses clients (A.R.), qui est décédé le 16 avril 2006 (P-3, page 000942) a nommé sa sœur (M.R.) et l'intimé coliquidateurs de sa succession en vertu de l'article VII de son testament (P-3, pages 000872 et 000874).

CD00-1278

PAGE : 4

[9] L'intimé a accepté cette désignation et a agi comme coliquidateur malgré le fait qu'il a par la suite agi comme représentant pour la vente de produits d'assurances à la succession.

[10] En vertu de l'article IV(E) du testament (P-3, page 000873), A.R. a fait un legs particulier à sa fille mineure (M.R.), née le 31 octobre 1990, de (i) son fonds de pension géré par la C.C.Q., (ii) tous ses dépôts à terme auprès d'institutions financières et (iii) tous ses régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et, en vertu de l'article XVI du testament (P-3, page 000876), A.R. a confié aux coliquidateurs l'administration des biens légués à ses légataires mineurs, avec instructions de leur remettre le capital en trois versements égaux, à l'âge de 18, 21 et 25 ans.

[11] Or, au lieu de gérer les actifs de la fille mineure (M.R.) suivant les dispositions ci-haut citées du testament, l'intimé a plutôt choisi d'effectivement céder le contrôle des sommes représentant les legs à M.R. en faisant souscrire, en juin et juillet 2006, à la mère-tutrice de M.R. (I.A.), deux contrats de rente avec Industrielle Alliance, dont les primes uniques étaient de 56 644,15 \$ et 212 000 \$, tel qu'il appert des pièces P-4 et P-5.

[12] Ensuite, les versements mensuels provenant de ces deux rentes (1 564,85 \$/mois pour trois ans et 3 692,32 \$/mois pour cinq ans) ont été utilisés pour investir dans une rente différée à primes flexibles auprès de Industrielle Alliance (fonds distinct), ouverte en date du 24 août 2006, dont l'intimé a agi comme représentant, tel qu'il appert de la pièce P-6. Le crédit rentier en vertu du contrat était M.R. (la fille mineure) et le contractant en vertu de ce contrat était I.A. (sa mère-tutrice). La pièce P-7 contient les détails du transfert des rentes mensuelles ci-haut décrites à ce fonds distinct. (P-8, page 000390).

[13] À partir du 3 mars 2007, il y a eu des rachats graduels de ce fonds distinct, tel qu'il appert des formulaires produits sous la cote P-7, lesquels ont tous été signés par l'intimé comme témoin.

[14] Tel qu'il appert de la pièce P-9, la plupart des retraits ont été déposés dans un compte de banque au nom de M.R., mais une somme totale d'environ 36 000 \$ a été déposée au compte de la mère (I.A.).

[15] Le résultat indéniable de ces trois contrats (P-4, P-5 et P-6) et transactions (P-7, P-8 et P-9) est que l'intimé a contrevenu à ses obligations comme coliquidateur en facilitant le transfert immédiat de fonds qu'il devait gérer jusqu'au 25^e anniversaire de M.R. (en octobre 2015) à un fonds distinct ouvert par la mère (I.A.), qui a ensuite fait des retraits en sa faveur et celle de M.R.

Chef d'accusation numéro 3

[16] Ce chef d'accusation, comme ceux qui suivent, concerne un prêt personnel que l'intimé a fait d'un de ses clients (G.B.) pour la somme de 40 000 \$ en date du 3 juillet 2009, tel que confirmé par le contrat de prêt (P-13) et l'état de compte bancaire de l'intimé (P-14).

CD00-1278

PAGE : 5

[17] Lorsque l'intimé a fait cession de ses biens en date du 13 juillet 2016 (P-12, pages 000017 et seq.), il a déclaré toujours devoir la somme de 11 000 \$ à G.B. (P-12, page 000041). Son employeur, Industrielle Alliance Groupe financier, a mis fin à son emploi par lettre datée du 22 juillet 2016 (P-12, page 000017), alors qu'une enquête était en cours suite à une plainte d'un client non-impliqué dans la présente cause, en alléguant ce qui suit:

« Il nous apparaît donc que vous avez choisi de faire faillite dans le but notamment d'éluider vos obligations financières à l'égard d'Industrielle Alliance à la suite du règlement d'une partie du dossier de ce client pour lequel des sommes importantes ont d'ailleurs dû être versées. »

Chef d'accusation numéro 4

[18] Il s'agit ici d'un prêt personnel que l'intimé a fait d'un autre client, D.D., pour la somme de 15 000 \$, tel que confirmé par la reconnaissance de dette signée par l'intimé en date du 17 avril 2012 (P-15, page 00049) et du relevé de compte de banque de l'intimé (P-16).

[19] Selon la déclaration de l'intimé au moment de sa cession de biens en faillite (P-12, page 00041), il devait la somme de 19 600 \$ à D.D.

Chefs d'accusation numéros 5 à 9

[20] Il s'agit ici d'une série de prêts personnels fait auprès d'un même client (F.F.) par l'intimé.

[21] Le premier est un prêt de 35 000 \$ fait en date du 5 décembre 2012 (Chef d'accusation numéro 5), lequel est corroboré par une copie du chèque payable à l'ordre de l'intimé et encaissé par lui dans son compte (P-17). Ce prêt a été financé par un retrait d'un compte non-enregistré de F.F. (P-17, page 000490), lequel comportait des frais de 2 105,26 \$.

[22] Le deuxième prêt (Chef d'accusation numéro 6), fait en date du 30 janvier 2013, était pour la somme de 40 000 \$ et financé par un rachat total du même fonds non-enregistré, avec des frais de 2 478,97 \$, le tout étant corroboré par le chèque et autres documents produits sous la cote P-18.

[23] Le troisième prêt (Chef d'accusation numéro 7), fait en date du 6 juin 2013, était pour la somme de 15 000 \$, financé partiellement par un retrait du compte REÉR de F.F., qui a encouru des frais et impôts pour ce retrait (P-19).

[24] Le quatrième prêt (Chef d'accusation numéro 8), fait en date du 15 août 2013, était pour la somme de 10 000 \$, financé à nouveau par un retrait du compte REÉR de F.F., avec les frais et impôts afférents (P-20).

CD00-1278

PAGE : 6

[25] Le dernier prêt (Chef d'accusation numéro 9), fait en date du 4 mars 2015, était pour la somme de 13 630 \$, également financé par un retrait du compte REÉR de F.F., avec les frais et impôts habituels (P-21).

[26] Le Comité a permis à la plaignante d'amender le montant cité au Chef d'accusation numéro 9 de 13 360 \$ à 13 630 \$ pour corriger une faute de frappe évidente.

[27] Le total de ces prêts de F.F. à l'intimé s'élève à 113 630 \$, mais l'intimé a reconnu devoir la somme de 115 000 \$ à F.F. en date du 30 mars 2015 (P-22). Au moment de sa cession de biens, l'intimé a reconnu devoir un solde de 109 045 \$ à F.F. (P-12, page 00041).

[28] Les pièces P-23 (journal des opérations de la Caisse Desjardins concernant le compte de F.F.) et P-24 (Sommaire des transactions pertinentes dans le compte bancaire de l'intimé) corroborent les transferts de fonds concernant les cinq prêts ci-haut décrits entre les parties.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[29] La plaignante, par l'entremise de son procureur, a fait les recommandations suivantes sur la sanction à imposer à l'intimé:

- a) pour les Chefs d'accusation numéros 1 et 2, radiation temporaire de six mois (à purger de façon concurrente), pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Code** »), avec arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« **LDPSF** ») et des articles 18, 19 et 20 du Code;
- b) pour les Chefs d'accusation numéros 3 à 9, radiation temporaire de cinq ans (à purger de façon concurrente), pour avoir contrevenu à l'article 18 du Code, avec arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la LDPSF et des articles 19 et 20 du Code.
- c) publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile, avec ordonnance que l'intimé soit tenu au paiement des frais de publication, le tout suivant l'article 156 du *Code des professions*.

[30] Comme facteurs aggravants, M^e Cardinal réfère à l'expérience de l'intimé, le fait qu'il aurait dû savoir que sa conduite était inacceptable, le préjudice subi par les prêteurs, la répétition des gestes, la faillite personnelle de l'intimé, le fait qu'un des clients (F.F.) s'est servi de son REÉR pour financer trois des prêts personnels, avec le paiement des frais et impôts que ce genre de retrait implique, et l'abus de confiance.

CD00-1278

PAGE : 7

[31] Comme facteur atténuant, il réfère au plaidoyer de culpabilité de l'intimé et à l'absence d'antécédents disciplinaires.

[32] De plus, M^e Cardinal a cité la jurisprudence suivante comme précédents similaires à cette cause :

Chefs d'accusation numéros 1 et 2

- a) ***Chambre de la sécurité financière c. Gilbert*** (CD00-0875, 14 novembre 2013)

Après que l'intimé (qui n'avait pas d'antécédents disciplinaires) fut trouvé coupable de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en agissant à titre de représentant en épargne collective d'une succession dont il était un coliquidateur, en témoignant qu'il était conscient des fautes qu'il a commises et en affirmant qu'il ne récidiverait pas, le comité a imposé une radiation temporaire d'un an.

Ledit comité a également imposé une radiation temporaire de cinq ans pour avoir emprunté un total d'environ 11 500 \$ de ladite succession, qui a été remboursé intégralement par l'intimé (en partie avant que la syndique n'intervienne auprès de lui).

- b) ***Chambre de la sécurité financière c. Balayer*** (CD00-0674, 4 juin 2008)

L'intimé a plaidé coupable à des accusations d'avoir (i) fait défaut d'investir une somme de 659 999,99 FRF suivant les instructions de sa cliente (mère de deux enfants mineurs pour lesquels elle souhaitait créer une fiducie de placement) et (ii) fait défaut de s'acquitter de son mandat en inscrivant la mère comme propriétaire et ses enfants comme bénéficiaires d'un compte de placement aux Bahamas. Le comité a imposé une radiation temporaire d'un an pour chacun des deux chefs d'accusation, à purger de façon concurrente, après le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé, qui a exprimé ses sincères regrets pour ses gestes.

Chefs d'accusation numéros 3 à 9

- c) ***Chambre de la sécurité financière c. Malenfant*** (CD00-1121, 10 juin 2015)

L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité d'avoir, entres autres, fait trois emprunts d'un client pour une somme totale de 40 000 \$, qui n'était pas remboursée en capital au moment où l'intimé a fait cession de ses biens. Le comité a imposé une radiation temporaire de cinq ans pour chacun de ces prêts, à être purgée de façon concurrente. L'intimé a aussi écopé d'une radiation permanente pour s'être approprié une somme de 95 000 \$ qui lui avait été confiée aux fins d'investissements.

CD00-1278

PAGE : 8

- d) **Chambre de la sécurité financière c. St-Jean** (CD00-1020, 12 mai 2014)

L'intimé faisait face à six chefs d'accusation pour un nombre égal d'emprunts de la même cliente pour une somme cumulative de 18 500 \$ et ne lui a remboursé qu'environ 5 925 \$. Le comité l'a déclaré coupable sous chacun des chefs d'accusation en vertu de l'article 16 de la LDPSF. Le comité a imposé une radiation de cinq ans pour chaque chef d'accusation, à être purgée de façon concurrente.

- e) **Chambre de la sécurité financière c. Marapin** (CD00-0992, 17 juillet 2014)

L'intimé, qui avait 65 ans, a plaidé coupable d'avoir fait trois emprunts de ses clients totalisant 65 000 \$, dont 63 000 \$ demeuraient impayés au moment de l'audition. Malgré la conclusion du comité que l'intimé n'ait pas été animé d'intentions malicieuses, malveillantes ou malhonnêtes, le fait que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires et le fait qu'il a exprimé ses regrets et un désir de rembourser ses clients, le comité l'a condamné à une radiation temporaire de dix ans sous chacun des trois chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente.

- f) **Chambre de la sécurité financière c. Langlais** (CD00-1193, 11 juillet 2017)

L'intimé, qui avait 56 ans et n'avait pas d'antécédents disciplinaires, a été accusé d'avoir fait quatre emprunts (soit personnellement ou par l'entremise de sa compagnie) de ses clients totalisant 390 000 \$, lesquels n'étaient pas remboursés au moment de l'audition. Le comité, convaincu que l'intimé n'était pas animé d'intentions malveillantes et qu'il regrettait sincèrement ses gestes, l'a condamné à une radiation temporaire de cinq ans sous chaque chef, à être purgée de façon concurrente.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[33] M^e Pascale Desrosiers, la procureure de l'intimé, a informé le Comité que l'intimé a 70 ans, qu'il a des problèmes de santé, ne pratique plus sa profession, gagne des revenus annuels de 15 000 \$ et n'a pas l'intention de reprendre la pratique de représentant.

[34] Elle prétend qu'il n'y a pas de risque de récidive à cause du fait que l'intimé aura 75 ans à l'expiration d'une radiation temporaire de cinq ans et parce qu'il n'a pas l'intention de redevenir représentant.

[35] Elle prétend qu'il n'y a pas de preuve d'intention malveillante, car chacun des prêts a été conclu avec une entente écrite.

CD00-1278

PAGE : 9

[36] Au début de l'audition, M^e Desrosiers a attiré l'attention du Comité au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, car elle ne voulait pas que son client soit obligé à payer les frais « d'expertise acceptée en preuve », car son plaidoyer de culpabilité avait pour effet d'éviter le dépôt d'une telle expertise.

[37] Malheureusement, le Comité n'a pas entendu d'expression de remords de la part de l'intimé pour sa conduite ou le tort qu'il a infligé à ses clients, mais il est rassuré par son expression d'intention de ne pas redevenir représentant après l'expiration d'une radiation temporaire de cinq ans.

ANALYSE ET MOTIFS

[38] Dans un premier temps, le Comité se demande pourquoi l'intimé n'a pas été accusé d'appropriation de sommes appartenant à ses clients, considérant le montant important de prêts non-remboursés suite à sa faillite. Les explications de la plaignante n'ont pas éclairé le Comité à ce sujet.

[39] Ceci étant dit, le Comité suivra les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Anthony-Cook c. R.*, [2016] 2 R.C.S. 204, qui recommande une déférence aux recommandations conjointes des parties dans une cause comme celle-ci.

[40] Considérant les représentations des parties, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis de suivre les recommandations communes des parties, et il condamnera donc l'intimé aux sanctions qui sont énoncées au paragraphe 28 ci-haut.

[41] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés, en précisant qu'il n'y a pas eu d'expertise acceptée en preuve devant le Comité et donc aucuns frais à cet égard.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous les neuf Chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement aux Chefs d'accusation numéros 1 et 2 contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-1278

PAGE : 10

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures concernant les Chefs d'accusation numéros 1 et 2, à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement aux Chefs d'accusation numéros 3 à 9 contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures concernant les Chefs d'accusation 3 à 9 à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE pour chacun des Chefs d'accusation numéros 1 et 2 la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à purger de façon concurrente;

ORDONNE pour chacun des Chefs d'accusation numéros 3 à 9 la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans, à purger de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il exerce ou a exercé sa profession, suivant l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, mais à l'exclusion des frais d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(S) George R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Monique Puech

CD00-1278

PAGE : 11

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(S) Louis-Georges Boily

M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pascale Desrosiers
BOULET DESROSIERS LAGUÉ AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience: Le 19 février 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1280

DATE : 26 mars 2018

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Guy Julien, A.V.C.	Membre
M. Jasmin Lapointe	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RAFAEL LEFEBVRE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 207731)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom du consommateur concerné par le dossier, et de tout renseignement permettant de l'identifier.

CD00-1280

PAGE : 2

[1] Le 18 janvier 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au bureau du Tribunal administratif du travail, sis au 900, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 3 octobre 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

Dans la région de Québec, le ou vers le 10 avril 2015, l'intimé a signé, à titre de témoin, un formulaire de signatures afférent à la proposition de contrat individuel de rente à capital variable numéro 5140630 hors la présence de J.-M.B, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Philippe Lincourt et l'intimé se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En début d'audition, le comité fut informé par le procureur de la plaignante et par l'intimé de l'intention de ce dernier de plaider coupable à l'unique chef d'accusation de la plainte.

[4] À cet effet, le plaidoyer de culpabilité signé par l'intimé et daté du 17 janvier 2018 fut produit de consentement comme pièce P-10.

[5] Audit plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir commis les faits reprochés à la plainte et que ceux-ci constituent une infraction déontologique.

[6] Le comité s'est aussi assuré auprès de l'intimé qu'il comprenait bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et, qu'en ce faisant, il reconnaissait qu'il avait commis une infraction déontologique.

CD00-1280

PAGE : 3

LA PREUVE

[7] Le procureur de la plaignante déposa avec le consentement de l'intimé une preuve documentaire (pièces P-1 à P-9) et il résuma brièvement les faits du présent dossier à partir desdits documents.

[8] L'intimé, au moment de la commission de l'infraction reprochée, venait tout juste de terminer son stage à titre de conseiller en sécurité financière au bureau d'Industrielle Alliance, à Jonquière, où son père Martin Lefebvre avait été représentant jusqu'au 26 mars 2015.

[9] Il avait été entendu entre l'intimé et son père que la clientèle de ce dernier détenue à Industrielle Alliance serait transférée au nom de l'intimé.

[10] Le cabinet avait cependant insisté pour qu'un nouveau contrat soit signé pour les clients transférés, dont J.-M.B., lequel faisait partie de la clientèle du père de l'intimé depuis environ trois (3) ans.

[11] Il est à noter que J.-M.B., qui est toujours un client de l'intimé, résidait à Québec.

[12] J.-M.B. a signé à Québec la proposition pièce P-2, le 10 avril 2015 et a envoyé le document au bureau de l'intimé à Jonquière par courrier.

[13] L'intimé a signé ladite proposition à titre de témoin à Jonquière hors la présence de J.-M.B.

[14] À remarquer cependant que la directrice de l'intimé Christine Duval, qui l'avait supervisé pendant toute la durée de son stage, était présente au moment de la

CD00-1280

PAGE : 4

signature par l'intimé et a même contresigné cette signature, faite hors la présence de J.-M.B.

[15] L'intimé a été interrogé par l'enquêteur de la plaignante le 21 mars 2017 et il a sans hésitation reconnu les faits reprochés.

[16] Suite à cet exposé sommaire fait par le procureur de la plaignante et après avoir pris connaissance de la documentation P-1 à P-9, le comité trouva l'intimé coupable de l'unique chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[17] Le comité ordonna aussi l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 11 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, lesquelles dispositions avaient aussi été alléguées audit chef d'infraction.

[18] Le comité invita par la suite le procureur de la plaignante et l'intimé à lui faire immédiatement les représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[19] Tout d'abord, le procureur de la plaignante fit des commentaires sur la nature de l'infraction reprochée à l'intimé et l'importance pour l'assureur du rôle d'un conseiller en sécurité financière lorsque celui-ci déclare avoir assisté à la signature du client sur une proposition.

[20] Il mentionna que pour ce genre d'infraction, les sanctions habituellement rendues par le comité sont des amendes de l'ordre de 3 000 \$ à 5 000 \$.

CD00-1280

PAGE : 5

[21] Il déclara aussi que l'intimé allait réclamer du comité qu'une réprimande lui soit imposée et non pas qu'une amende lui soit ordonnée.

[22] Le procureur de la plaignante expliqua que selon lui, en l'espèce, une amende était nécessaire comme sanction.

[23] Il mentionna qu'une réprimande ne constituerait pas une sanction adéquate pour l'intimé compte tenu que l'infraction reprochée est au cœur même de l'exercice de la profession de conseiller en sécurité financière.

[24] Le procureur de la plaignante expliqua qu'en plus de devoir agir dans les meilleurs intérêts de son client, le conseiller en sécurité financière agit aussi à titre de représentant de l'assureur.

[25] À cet effet, la déclaration du conseiller en sécurité financière faite à l'assureur qu'il a bien assisté à la signature du client est très importante, car elle constitue pour l'assureur la confirmation que le client a bien signé le document.

[26] Pour ce qui est des circonstances de l'infraction reprochée, le procureur de la plaignante référa le comité à la pièce P-9, qui est un courriel de l'intimé expliquant celles-ci et envoyé au bureau du secrétariat le 16 octobre 2017.

[27] Enfin, le procureur de la plaignante réclama du comité qu'une amende de 5 000 \$ soit ordonnée à l'intimé de même que le paiement des déboursés.

[28] Pour motiver une telle demande, il énuméra les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction reprochée;
- L'importance du rôle de l'intimé comme représentant de l'assureur;

CD00-1280

PAGE : 6

- L'infraction reprochée étant au cœur de l'exercice de la profession;
- La négligence démontrée par l'intimé et non pas une simple erreur.

[29] Par la suite, le procureur de la plaignante énuméra les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à la première occasion;
- La collaboration de l'intimé au processus disciplinaire;
- L'inexpérience de l'intimé qui venait tout juste de terminer son stage comme conseiller en sécurité financière.

TÉMOIGNAGE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[30] L'intimé est au début de la trentaine et est père de trois (3) jeunes enfants en bas âge.

[31] L'intimé est ingénieur civil de formation et avant d'être conseiller en sécurité financière avait œuvré comme ingénieur pour un entrepreneur général pendant deux (2) ans.

[32] L'intimé a quitté l'Industrielle Alliance en juin 2015 et agit depuis comme représentant autonome dans un cabinet de quatre (4) représentants, dont son père, qui avait lui aussi été représentant chez Industrielle Alliance.

[33] L'intimé a mentionné à son témoignage que J.-M.B. est encore son client.

[34] Il déclara regretter beaucoup le geste reproché et qu'il avait l'intention de continuer à agir comme conseiller en sécurité financière.

CD00-1280

PAGE : 7

[35] Enfin, compte tenu des circonstances en l'espèce qui sont décrites à son courriel, pièce P-9, l'intimé demanda au comité qu'il fasse montre de clémence à son égard en lui imposant une réprimande ou en le condamnant à l'amende minimale.

[36] Aussi, advenant que le comité le condamne au paiement d'une amende, il réclama du comité qu'il lui soit accordé un délai d'un (1) an pour l'acquitter.

ANALYSE ET MOTIFS

[37] Le comité est d'accord avec le procureur de la plaignante que l'infraction reprochée est au cœur de l'exercice de la profession de conseiller en sécurité financière et que cette pratique de déclarer faussement avoir assisté à la signature du client doit être sanctionnée.

[38] Pour convaincre le comité de l'opportunité de condamner l'intimé au paiement d'une amende, le procureur de la plaignante déposa la décision du comité rendue dans l'affaire *Goyette*¹.

[39] Dans cette affaire, le comité avait condamné l'intimé à payer une amende de 5 000 \$ en ce qui concerne un chef d'accusation similaire à celui reproché à l'intimé en l'espèce.

[40] L'intimé avait alors faussement déclaré avoir été témoin de la signature de son client pour sa contribution annuelle à un REÉR alors qu'il était confronté à de très courts délais pour finaliser la transaction.

[41] Il est à noter que dans cette affaire, environ un (1) an avant la commission de l'infraction reprochée, l'intimé avait été informé par l'Autorité des marchés financiers de

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 11 (CanLII).

CD00-1280

PAGE : 8

l'importance de témoigner de la signature d'un client en la présence de ce dernier et qu'il avait même signé un engagement de respecter cette obligation².

[42] Le procureur de la plaignante référa aussi à la décision du comité rendue dans l'affaire *Bodin*³, où pour ce même genre d'infraction, alors que l'intimé avait un antécédent disciplinaire, le comité accepta la recommandation de la plaignante et condamna l'intimé à une amende de 5 000 \$.

[43] Aussi, le procureur de la plaignante cita la décision du comité dans l'affaire *Bellerose*⁴, où pour deux (2) chefs d'accusation similaires au présent cas, le comité avait ordonné le paiement d'une amende de 3 000 \$ sur le premier chef et imposé une réprimande sur le second, alors que la plaignante avait demandé une amende de 5 000 \$ pour chacun des chefs d'accusation.

[44] Il est à remarquer que dans cette décision, le comité avait alors référé à la décision rendue dans l'affaire *Abbey*⁵.

[45] Enfin, le procureur de la plaignante a soumis la décision rendue dans l'affaire *Baillargeon*⁶, où après une audition au mérite, l'intimé avait été trouvé coupable de trois (3) chefs d'accusation dont celui de ne pas avoir assisté à la signature du client.

[46] L'intimé n'avait alors aucun antécédent disciplinaire et pour le chef d'accusation similaire à celui reproché à l'intimé en l'espèce, la plaignante avait suggéré qu'une amende de 4 000 \$ lui soit ordonnée alors que celui-ci avait demandé au comité qu'une réprimande lui soit plutôt imposée.

² *Préc.*, note 1, par 44.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Bodin*, 2017 CanLII 30078 (QC CDCSF).

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Bellerose*, 2012 CanLII 97156 (QC CDCSF).

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Abbey*, 2010 CanLII 99868 (QC CDCSF).

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF).

CD00-1280

PAGE : 9

[47] Le comité avait alors ordonné à l'intimé dans cette affaire de *Baillargeon*⁷ le paiement d'une amende de 3 000 \$ pour chacun des trois (3) chefs d'accusation.

[48] Dans l'affaire *Abbey*⁸, l'intimé qui était alors âgé de 72 ans, avait été trouvé coupable de cinq (5) chefs d'accusation, dont un (1) d'avoir faussement témoigné de la signature de son client, un deuxième chef d'accusation d'avoir signé en blanc un formulaire de transaction pour une autre cliente et de trois (3) autres chefs d'accusation connexes.

[49] Pour l'accusation d'avoir signé en blanc, l'intimé avait alors apposé sa signature sur le formulaire à la demande de son directeur et en ce qui concerne le chef d'accusation d'avoir faussement déclaré avoir assisté à la signature de sa cliente, l'intimé avait commis le geste reproché à la demande du liquidateur de la succession de son client en qui il avait pleinement confiance.

[50] L'intimé Abbey avait au moment de la sanction trente-sept (37) ans d'expérience, n'avait tiré aucun avantage des manquements qui lui étaient reprochés et il s'était écoulé plus de dix (10) ans depuis la commission desdites infractions.

[51] De plus, toujours dans cette affaire de *Abbey*⁹, aucun préjudice n'avait été causé aux clients concernés et l'intimé n'était plus actif professionnellement, étant devenu invalide en plus d'être en instance de faillite.

⁷ Préc., note 6.

⁸ Préc., note 5.

⁹ Préc., note 5.

CD00-1280

PAGE : 10

[52] La procureure de la plaignante avait alors suggéré comme sanction une radiation temporaire d'un (1) mois pour le chef d'accusation d'avoir signé en blanc le formulaire de transaction et des amendes de 3 000 \$ pour chacun des quatre (4) autres chefs d'accusation, dont celui d'avoir faussement témoigné de la signature de son client.

[53] Le comité a alors exceptionnellement imposé à l'intimé *Abbey* une réprimande sur chacun des chefs d'accusation.

[54] Cette décision rendue dans l'affaire *Abbey*¹⁰ est la seule répertoriée par le comité où une réprimande a été imposée pour l'infraction commise par l'intimé.

[55] Comme on sait, la réprimande est la moins lourde des sanctions disciplinaires et elle peut être imposée lorsque l'infraction reprochée est un devoir envers la profession.

[56] Il est utile de référer aux passages suivants de la décision rendue dans l'affaire *Gaudet*¹¹ par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) :

« [92] Ce qui amène le Comité à se questionner sur la réprimande à titre de sanction appropriée. Bien entendu, cette question a déjà fait l'objet d'analyse. Ainsi, il est de jurisprudence constante que les comités de discipline considèrent la réprimande comme sanction appropriée lorsque les intimés, sans antécédent disciplinaire, reconnaissent leurs fautes, s'en excusent et expriment leur repentir;

[93] Le Comité est d'avis qu'une réprimande constitue un blâme empreint d'une certaine sévérité que l'on adresse à un intimé afin que ce dernier se corrige. Il ne faut pas prendre cette dernière à la légère, car il demeure un constat d'inaptitude de la part de l'intimé. Le Comité doit considérer que pour en venir à la conclusion qu'une réprimande constitue la sanction appropriée, il doit être convaincu que non seulement cette dernière préserve la confiance du public à l'endroit de la profession et de l'OACIQ, mais ultimement assurera une meilleure conduite future de l'intimé;

¹⁰ Préc., note 5.

¹¹ *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Gaudet*, 2015 CanLII 32937 (QC OACIQ)

CD00-1280

PAGE : 11

[94] C'est pourquoi, le Comité ne peut passer outre la réceptivité de l'intimé qui se présente devant lui, qui constitue aux yeux de ce dernier un indice important de son état d'esprit afin de l'orienter sur la sanction à imposer pour l'écart de conduite de ce dernier. Or, de façon générale dans les circonstances du présent dossier, le Comité est convaincu qu'il ne s'agit pas de la part de l'intimé d'un refus de reconnaître son manquement, mais plutôt d'une incapacité d'en mesurer et d'en apprécier le sérieux ayant probablement comme source première une certaine ignorance ou méconnaissance de ses propres obligations déontologiques;

[95] À la lumière de la nombreuse jurisprudence émanant des divers comités de discipline au Québec, le Comité conçoit aisément que de recourir à la réprimande comme mesure disciplinaire appropriée n'aura de sens et ne sera crédible aux yeux du public que dans la mesure où l'intimé lui-même n'en viennent à l'accepter avec dignité, tout en reconnaissant ses manquements et en faisant preuve d'un désir sincère de s'amender. À défaut de tels sentiments, le recours à la réprimande devient absolument inutile, voire même dérisoire. En effet, la réprimande n'est pas une sanction automatique dans un contexte de gradation de sanction basée sur la première infraction; »

[57] Aussi, il est pertinent de référer au passage suivant de la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Cloutier*¹²:

« [47] De l'avis du Tribunal, dans le cas d'un premier délinquant trouvé coupable d'un manquement déontologique ne mettant pas directement en péril la protection du public, le Comité de discipline devrait expliquer, avant d'imposer toute autre forme de sanction, en quoi la réprimande n'est pas appropriée, à l'exception évidemment des cas où la sanction est mandatoire. » (nos soulignés)

[58] De plus, le Tribunal des professions a rappelé dans l'affaire *Picard*¹³ « qu'une réprimande peut parfois constituer la sanction appropriée, particulièrement dans le cas d'un délinquant primaire ».

[59] En l'espèce, le comité est d'opinion qu'une réprimande devrait être imposée à l'intimé plutôt qu'une amende telle que proposée par le procureur de la plaignante.

[60] L'intimé est un jeune représentant dynamique qui a admis sans hésitation sa faute à l'enquêteur de la plaignante.

¹² *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, 2004 QCTP 36 (CanLII).

¹³ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Picard*, 2008 QCTP 149 (CanLII), par. 46.

CD00-1280

PAGE : 12

[61] Il a plaidé coupable à l'infraction reprochée à la première occasion et il a témoigné de façon crédible devant le comité relativement aux circonstances de l'infraction reprochée et aussi quant à sa situation personnelle.

[62] Il a déclaré regretter amèrement son geste.

[63] Il a expliqué avec honnêteté les circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a été commise, alors qu'il débutait sa carrière de conseiller en sécurité financière et que son père, qui l'avait été aussi à la même institution, désirait lui transférer des clients, dont J.-M.B.

[64] Cependant, Industrielle Alliance, l'employeur de l'intimé, avait insisté pour qu'un nouveau contrat soit signé par J.-M.B. avec l'intimé y apparaissant comme représentant plutôt que de tout simplement transférer le compte de J.-M.B. au nom de l'intimé.

[65] De plus, de façon assez étonnante, la directrice de l'intimé a contresigné la signature de l'intimé au moment même où il signait et déclarait faussement qu'il avait été témoin de la signature du client.

[66] À cet effet, le comité réfère à la pièce P-9 produite par la plaignante qui est un courriel d'explication transmis par l'intimé au greffe ou au secrétariat et qui se lit comme suit :

« Bonjour

Pour le dossier CD00-1280 en pièce jointe, vous pourrez constater que j'ai bien signé le document. J'aimerais porter à votre attention les faits de ce dossier :

- Ma directrice d'équipe a contre-signé (sic) le document au même moment que moi*
- Malgré que le client avait déjà un compte ouvert dans la clientèle de Martin Lefebvre, la compagnie a insistée (sic) pour l'ouverture d'un nouveau contrat plutôt que du transfert des comptes du client à mon nom*

CD00-1280

PAGE : 13

- *L'ensemble de mes transactions étaient contresignées par l'un ou l'autre de ma directrice (Christine Duval) ou de mon directeur d'agence (Laurier Gagnon) à partir du 26 mars 2015*
- *Des discussions téléphoniques avec le client avant l'envoi et lors de la réception du document ont eu lieu pour en faire l'explication et indiquer les endroits à signer*
- *La gestion documentaire a été faite selon les directives de ma directrice.*

Premièrement, le client avait déjà un compte ouvert dans la clientèle de Martin Lefebvre. La direction de l'agence insistait pour l'ouverture d'un nouveau contrat plutôt que de me transférer le client. Vous constaterez que je n'ai pas complété les informations nominatives malgré mon questionnement et mon premier refus. Christine Duval m'a expliqué qu'elle voulait un nouveau contrat et que la preuve de transport était suffisante pour la conformité de la signature. Ma période de stage s'est terminée en février 2015 ainsi chacune de mes transactions devaient être contre signée (sic) par la directrice d'équipe.

Suite au départ de Martin Lefebvre, à partir du 26 mars 2015, toutes les transactions étaient toujours contresignées par Christine Duval, signature que vous retrouvez sur le document. Vous comprendrez que le lien de confiance que j'avais avec la compagnie et la signature de ma directrice sur le document ont malheureusement mis fin à mon questionnement.

Avec du recul et les formations appropriées tel (sic) qu'unité 10 en conformité, je comprends maintenant que la procédure pour cette signature aurait dû être effectuée autrement.

Bonne journée » (nos soulignés)

[67] Même si l'infraction commise par l'intimé est d'une gravité objective certaine, il n'en demeure pas moins que pour le comité, les circonstances en l'espèce lui apparaissent exceptionnelles.

[68] En effet, le manquement déontologique a été commis par un jeune représentant sans expérience venant tout juste de terminer son stage et suite aux directives de sa directrice qui a même signé le document en même temps que l'intimé déclarait faussement avoir assisté à la signature du document.

CD00-1280

PAGE : 14

[69] Le comité n'a pas été informé par le procureur de la plaignante si la directrice avait aussi fait l'objet d'une plainte similaire à la présente pour avoir été à l'origine du manquement commis par l'intimé.

[70] D'ailleurs, si on réfère à la pièce P-8, c'est-à-dire l'enregistrement des conversations téléphoniques entre l'intimé et l'enquêteur de la plaignante, l'intimé a indiqué à celui-ci que sa directrice avait bien contresigné sa signature faite hors la présence du client.

[71] Il est vrai que l'infraction reprochée est objectivement sérieuse, et que le comité se doit de dénoncer cette pratique pouvant exister dans l'industrie.

[72] Cependant, le comité est d'opinion que dans les circonstances, ne pas imposer une réprimande à l'intimé alors que l'infraction commise a été faite suite aux directives et avec l'assentiment de sa directrice qui a assisté au geste reproché et qui l'a approuvé en contresignant la signature de l'intimé, lui apparaîtrait inapproprié et inéquitable.

[73] Le comité a effectivement comme mission de protéger le public.

[74] Cependant, le comité déplore qu'en l'espèce, il semble que seulement l'intimé ait fait l'objet d'une plainte disciplinaire.

[75] Le comité est convaincu à la lumière du témoignage clair et sincère de l'intimé qu'il regrette amèrement son geste et que le risque de récurrence chez lui est très faible sinon inexistant.

[76] Le processus disciplinaire, selon le comité, constitue pour l'intimé un effet dissuasif suffisant pour le convaincre de ne pas récidiver.

CD00-1280

PAGE : 15

[77] De plus, le comité ne croit pas à la nécessité d'ordonner à l'intimé de payer une amende pour satisfaire le critère d'exemplarité.

[78] Le comité doit se rappeler, tel que mentionné à l'arrêt de la Cour d'appel dans *Pigeon*¹⁴, qu'en matière de détermination des sanctions en droit disciplinaire, chaque cas est somme toute un cas d'espèce :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[40] Ces principes étant posés tant au niveau du pouvoir d'intervention de la Cour du Québec qu'au niveau de l'imposition des sanctions disciplinaires, il s'agit d'en faire l'application aux faits de l'espèce. »

[79] Le comité réfère aussi à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendue dans l'affaire *Castiglia*¹⁵, laquelle s'exprimait ainsi sur le rôle du décideur dans l'analyse des précédents qui lui sont soumis :

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁵ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII).

CD00-1280

PAGE : 16

« [83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant[8]. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables[9]. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement. » (nos soulignés et références omises)

[80] Ainsi, comme c'était le cas dans la décision *Abbey*¹⁶, il arrive que les circonstances de l'espèce fassent en sorte qu'une réprimande soit la sanction appropriée :

« [59] En somme, les facteurs atténuants en l'espèce sont non seulement nombreux, mais les circonstances font en sorte qu'il paraît injuste au comité d'imposer à l'intimé une sanction de radiation et des amendes pour le dissuader, pas plus qu'elles ne lui paraissent nécessaires pour servir d'exemple aux autres membres de la profession, la présente affaire étant unique en son genre.

[60] Compte tenu de ce qui précède, le comité imposera une réprimande pour chacun des cinq chefs d'infraction étant d'avis qu'elle constitue dans les circonstances une sanction juste et raisonnable sous chacun de ceux-ci. »

[81] Il en fut de même dans la décision rendue par le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans l'affaire *Garber*¹⁷, où celui-ci a imposé une réprimande à une professionnelle en raison des circonstances de l'espèce, et ce, même si les infractions dont elle avait été déclarée coupable était « *au cœur même de la pratique médicale et que, par voie de conséquence, elles menaçaient directement la protection du public* ».

¹⁶ Préc., note 5.

¹⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Garber*, 2015 CanLII 3818 (QC CDCM), par. 45.

CD00-1280

PAGE : 17

[82] Par conséquent, vu le contexte exceptionnel dans lequel l'infraction reprochée à l'intimé a été commise et les facteurs subjectifs extrêmement favorables à ce dernier, le comité lui imposera une réprimande.

[83] En plus, il sera condamné aux dépens conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé pour l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions légales mentionnées audit chef unique d'accusation;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous l'unique chef d'accusation de la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1280

PAGE : 18

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Guy Julien

M. GUY JULIEN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Philippe Lincourt
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 18 janvier 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.